

**Conseil Exécutif du 28 septembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA  
MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Par délibérations n°20/2013 du 22 janvier 2013 et n°277/2016 du 08 novembre 2016, la Collectivité Territoriale a validé la création d'un groupement de commande entre l'État, la Mairie de Saint-Pierre et la Collectivité Territoriale pour la passation d'un marché afin de rationaliser la maintenance des réseaux d'éclairage public à Saint-Pierre.

En son article n°2, la convention précitée prévoit que le groupement de commande prend fin quand le marché de maintenance se termine ; l'actuel marché est en train de se terminer.

Par conséquent, il est nécessaire de relancer un nouveau marché pour l'entretien du réseau d'éclairage public, et donc de constituer le groupement de commande correspondant entre les trois parties : Collectivité Territoriale, Mairie de Saint-Pierre et État. Ce groupement de commande prendra fin au 31 décembre 2024.

Ce nouveau marché va être lancé prochainement pour une attribution prévue avant la fin 2020 ; il couvrira la période 2021-2024.

Ce groupement de commande permet aux trois parties une rationalisation de la maintenance de l'éclairage public, ainsi que des économies d'énergie grâce à l'installation de luminaires plus économes en énergie (économies estimées à 50 % par rapport aux anciennes installations).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 28 septembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°172/2020**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA  
MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°277/2016 relative à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la maintenance de l'éclairage public ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif approuve la convention de groupement de commandes avec la Mairie de Saint-Pierre et l'État (Ministère de la Transition Écologique).

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer la nouvelle convention ci-annexée.

**Article 3** : La présente délibération et la nouvelle convention seront transmises à la DTAM, à la Mairie de Saint-Pierre pour son exécution et sa mise en œuvre.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 29/09/2020**

**Publié le 29/09/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

*Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2020*

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE ET LA RATIONALISATION DU  
RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À SAINT-PIERRE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**ENTRE**

La Mairie de Saint-Pierre, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 Saint-Pierre  
Représentée par le Maire, Monsieur Yannick CAMBRAY  
Ci-après dénommée « Mairie de Saint-Pierre »

D'une part

**ET**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND  
Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

**ET**

Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, agissant au nom de l'État (Ministère de la  
Transition Écologique),  
Représenté par le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer  
Ci-après dénommée « État-MTE »  
Boulevard Constant Colmay  
BP 4217  
97500 Saint-Pierre et Miquelon

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Il est préalablement exposé que :**

Dans le souci de mutualiser les moyens de gestion relatifs à l'entretien et au maintien du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre et ainsi de permettre une mise en commun des données par le biais du SIG, il a été proposé de mettre en place une convention constitutive d'un groupement de commandes conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

De même, dans un souci d'allier la qualité de l'éclairage public aux économies d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les membres du groupement conviennent de faire évoluer le parc de points lumineux vers des luminaires plus économiques en énergie, alliant confort de l'usage, économie d'énergie et réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les membres du groupement reconnaissent la nécessité de rationaliser le parc de points lumineux en unifiant davantage le type et la puissance, allégeant ainsi la maintenance.

Ce groupement est créé en vue de réaliser les consultations sous la forme de procédures respectueuses du code de la commande publique, à l'issue desquelles les marchés seront signés conformément aux dispositions du même code (marchés de fournitures de luminaires à leds, de maintenance du réseau....).

Dans ce contexte, il a été arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du groupement de commande**

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé "groupement de commandes pour la maintenance et la rationalisation du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre" dans les conditions visées par l'article L2113-6 du code de la commande publique.

### **Article 2 : Durée du groupement**

Le groupement prendra fin de fait à l'échéance du marché de maintenance soit le 31/12/2024.

### **Article 3 : Membre du groupement**

Le groupement de commande est constitué :

- de la Mairie de Saint-Pierre,
- de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- de l'État (MTE)

### **Article 4 : Règles de fonctionnement du groupement**

La passation et l'exécution des marchés publics sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

### **Article 5 : Mission du coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats titulaires :
  - o rédaction et envoi des avis de marché,
  - o information des candidats,
  - o rédaction des rapports d'analyse technique,
  - o secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres
  - o rédaction des rapports de présentation,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés qui les concernent,
- de signer les marchés et de les notifier au nom des membres du groupement.

## **Article 6 : Adhésion**

La Mairie de Saint-Pierre et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon adhèrent au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération de la Collectivité Territoriale sera notifiée à la Mairie de Saint-Pierre désignée comme coordonnateur du groupement.

Par délégation du Préfet, l'État (MTE), sera représenté par le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, cosignataire de la présente convention.

## **Article 7 : Modalité de fonctionnement du groupement**

La mission assurée par le coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur rendra compte des différentes avancées des procédures aux membres du groupement.

## **Article 8 : Commission d'Appel d'Offres du groupement**

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur, la Mairie de Saint-Pierre.

Un représentant des autres membres du groupement participera avec voix consultative à cette commission.

La Mairie de Saint-Pierre est désignée pour signer les marchés avec les cocontractants retenus et de leur notifier.

## **Article 9 : Conditions d'exécution des marchés**

Le coordonnateur réunira chaque année au mois de septembre, les membres du groupement et leur proposera la programmation des travaux pour l'année n+1 ; cette proposition sert d'aide à la décision pour les parties du groupement.

Sur la base de cette proposition à la réunion de septembre, les parties à la convention conviennent et valident du programme des travaux à réaliser.

Un bilan étape sera fait en juin et la programmation sera éventuellement corrigée par chacun des membres.

Les prestations seront engagées et payées directement par chacun des membres du groupement de commande. Chaque commande sera transmise pour information au coordonnateur.

Les bons de commande seront signés par le représentant légal du membre du groupement concerné par les prestations et une copie sera transmise au coordonnateur.

En cas de défaillance d'un des membres du groupement dans le paiement des factures, les intérêts moratoires seront à sa charge.

Les constatations seront effectuées par la Mairie de Saint-Pierre au nom des membres du groupement.

**Article 10 : Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Saint-Pierre, le

Pour la Commune de Saint-Pierre,  
Le Maire

Pour la Collectivité Territoriale

Yannick CAMBRAY

Pour le MTE, par délégation du Préfet,  
Le Directeur de la DTAM